

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
CABINET

--- EXPOSE DES MOTIFS ---  
=====

- \* - du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale ;
- du projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar.

o  
o o  
o

La réforme de l'Administration locale étant maintenant étendue dans toutes les régions du Sénégal, il a semblé nécessaire de parachever cette entreprise par une réorganisation de certaines structures déconcentrées de l'Etat, afin de rapprocher encore plus l'Administration des administrés.

Dans ce but, il est proposé de limiter à 3 le nombre de départements composant une région, ce qui semble constituer la limite maximale pour l'exercice correct de la tutelle sur les collectivités locales, tant au niveau administratif que technique.

Cette réforme ne concerne que les régions de Casamance et du Sine-Saloum qui comprennent chacune six départements regroupant, pour la Casamance, 6 communes, 19 arrondissements et 68 communautés rurales, et pour le Sine-Saloum, 8 communes, 20 arrondissements et 76 communautés rurales.

Pour définir les nouvelles limites régionales, c'est un souci de rationalité qui a prévalu et non pas la recherche d'une simple égalité arithmétique au niveau des populations et des superficies. En particulier, le choix des chefs-lieux a tenu compte des réseaux de communication existants pour permettre une meilleure ventilation des moyens des différents services techniques régionaux.

Les quatre futures régions présentent les caractéristiques suivantes :

- La région de Fatick : Elle comprend les départements de Fatick, Foundiougne et Gossas qui regroupent 5 communes, 10 arrondissements et 35 communautés rurales. Cette région compte 500.769 habitants pour une superficie de 7.935 km<sup>2</sup>. La Commune de Fatick occupant une position centrale s'impose comme chef-lieu de Région ;
- La Région de Kaolack : Elle est constituée par les départements de Kaffrine, Kaolack et Nioro-du-Rip qui comportent 3 communes, 10 arrondissements et 41 communautés rurales. Sa population s'élève à 784.616 habitants pour une superficie de 16.010 km<sup>2</sup>. La désignation de Kaolack comme chef-lieu de Région n'est pas discutable compte tenu de l'importance de cette commune ;

.../...

- 2 -

- La Région de Kolda : Elle est composée des départements de Kolda, Sédhiou et Vélingara ayant dans leur ressort 3 communes, 11 arrondissements et 43 communautés rurales pour une population de 442.732 habitants et une superficie de 21.011 km<sup>2</sup>. La Commune de Kolda étant la plus peuplée de la région tout en occupant une situation centrale sera le chef-lieu de cette région ;
- La Région de Ziguinchor : Elle regroupe les départements de Bignona, Oussouye et Ziguinchor qui comprennent 3 communes, 8 arrondissements et 25 communautés rurales pour une population de 333.791 habitants et une superficie de 7.339 km<sup>2</sup>. Pour des raisons évidentes, le chef-lieu de cette région est fixé à Ziguinchor.

La création de ces nouvelles régions et l'application à leur chef-lieu du statut des communes chefs-lieux de Région impliquent la modification de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972. A cette occasion, il est tenu compte de l'accroissement de population observé dans les communes de Diourbel et Ziguinchor.

Enfin, dans un souci d'uniformisation, toutes les régions porteront le nom de la commune chef-lieu, ce qui entraînera un changement de dénomination pour les régions du Cap-Vert, du Fleuve et du Sénégal-Oriental.

Ces deux lois entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984, en même temps que la loi réorganisant la région du Cap-Vert.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
CABINET

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant l'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article premier.- L'organisation de l'Administration territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :

- L'ensemble du territoire de la République est divisé en dix régions ;
- Chaque région est divisée en trois départements ;
- Sauf dans la Région de Dakar, chaque département est divisé en communes d'une part, et en arrondissements d'autre part ;
- Dans la Région de Dakar, chaque département comporte une commune et, éventuellement, une ou plusieurs communautés rurales ;
- Chaque arrondissement est divisé en communautés rurales ;
- La communauté rurale comprend un certain nombre de villages appartenant au même terroir et constitue l'échelon de participation de la population ;
- Le village, constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération, est la cellule administrative de base ".

" Article 2.- Le ressort territorial de la région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les dix régions sont désignées ainsi qu'il suit :

- La Région de Dakar ;
- La Région de Diourbel ;
- La Région de Fatick ;
- La Région de Kaolack ;
- La Région de Kolda ;
- La Région de Louga ;
- La Région de Saint-Louis ;
- La Région de Tambacounda ;
- La Région de Thiès ;
- La Région de Ziguinchor. "

Article 2. : La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1984.

1B 1653

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 07/84 abrogeant et remplaçant l'article premier et l'article deux de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.

Par

Khaly SEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers collègues,

En présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye NIANC, son président, le mercredi 29 février 1984, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 07/84 abrogeant et remplaçant l'article premier et l'article deux de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.

En effet, la réforme de l'administration locale étant maintenant étendue à toutes les régions du Sénégal, il a semblé nécessaire de parachever cette entreprise par une réorganisation de certaines structures déconcentrées de l'Etat, afin de rapprocher encore plus l'administration des administrés.

Dans ce but, il est proposé de limiter à trois le nombre de départements composant une région, ce qui semble constituer la limite maximale pour l'exercice correct de la tutelle sur les collectivités locales, tant au niveau administratif que technique.

Cette réforme ne concerne que les régions de Casamance et du Sine-Saloum qui comprennent chacune 6 départements regroupant, pour la Casamance : 6 communes, 19 arrondissements et 68 communautés rurales, et pour le Sine-Saloum : 8 communes, 20 arrondissements et 76 communautés rurales.

.../...

Pour définir les nouvelles limites régionales, c'est un souci d'efficacité et de rationalité qui a prévalu. Ainsi, les 4 futures régions présentent les caractéristiques suivantes :

LA REGION DE FATICK : elle comprend les départements de Fatick, Foundiougne et Gossas qui regroupent 5 communes, 10 arrondissements et 35 communautés rurales. Cette région compte 500 769 habitants pour une superficie de 7 935 km<sup>2</sup>. La commune de Fatick occupant une position centrale, s'impose comme chef-lieu de région.

LA REGION DE KAOLACK : elle est constituée par les départements de Kaffrine, Kaolack et Nioro du Rip qui comportent 3 communes, 10 arrondissements et 41 communautés rurales. Sa population s'élève à 784 616 habitants pour une superficie de 16 010 km<sup>2</sup>. La désignation de Kaolack comme chef-lieu de région n'est pas discutable compte tenu de l'importance de cette commune.

LA REGION DE KOLDA : elle est composée des départements de Kolda, Sédhiou et Vélingara ayant dans leur ressort 3 communes, 11 arrondissements et 43 communautés rurales pour une population de 442 732 habitants et une superficie de 21011 km<sup>2</sup>. La commune de Kolda étant la plus peuplée de la région, tout en occupant une situation centrale, sera le chef-lieu de cette région.

LA REGION DE ZIGUINCHOR : elle regroupe les départements de Bignona, Oussouye et Ziguinchor qui comprennent 3 communes, 8 arrondissements et 25 communautés rurales, pour une population de 333 791 habitants et une superficie de 7 339 km<sup>2</sup>. Pour des raisons évidentes, le chef-lieu de cette région est fixée à Ziguinchor.

La création de ces nouvelles régions et l'application à leur chef-lieu du statut des communes chefs-lieux de région impliquent la modification de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972. A cette occasion, il est tenu compte de l'accroissement de population observé dans les communes de Diourbel et Ziguinchor.

Enfin, dans un souci d'uniformisation, toutes les régions porteront le nom de la commune chef-lieu, ce qui entraînera un changement de dénomination pour les régions du Cap-Vert, du Fleuve et du Sénégal-Oriental.

Ces deux lois entreront en vigueur le 1er juillet 1984, en même temps que la loi réorganisant la région du Cap-Vert.

L'exposé des motifs de Monsieur le Ministre de l'Intérieur a suscité de nombreuses questions pertinentes de la part de vos commissaires et qui se résument comme suit.

Tout d'abord, il est à noter que ce projet de loi qui nous est soumis renferme une idée généreuse consistant à rapprocher l'administration des administrés. Malgré tout, certains commissaires ont l'impression que ce projet de loi a été introduit pour trouver une solution politique aux événements très malheureux de la Casamance.

D'autres commissaires pensent qu'avec le découpage du Sine-Saloum et de la Casamance en deux régions, notre pays qui est confronté à d'énormes difficultés économiques aura de la peine à supporter ces nouvelles charges financières.

.../...

- 4 -

En outre, de multiples propositions et combinaisons de découpage ont été préconisées et proposées par des commissaires dont certains pensent :

- qu'il semblerait qu'une partie sud du département de Sédhiou serait rattachée à Ziguinchor et que l'extrême nord de l'arrondissement de Bounkiling serait, elle aussi, rattachée au département de Bignona.

Cette mesure, selon ces commissaires, entamerait l'unité du département de Sédhiou.

- Ensuite, d'autres commissaires pensent que le découpage qui nous est proposé ne cadre pas avec les intérêts des populations qui consistent à les rapprocher de l'administration, et souhaitent le découpage ci-après :

LA REGION DE FATICK serait composée de Fatick, Foundiougne et Kaolack, et la région de Gossas serait composée de Gossas, Kaffrine et Nioro du Rip.

En outre, vos commissaires ont pensé que ce projet de loi, avant d'être déposé à l'Assemblée nationale, aurait dû, tout d'abord, être soumis à la sanction de la base en passant par les CLD, les CDD et les CRD, en vue de requérir les avis desdites structures pour éviter des erreurs d'appréciation.

En effet, certains commissaires pensent qu'en choisissant Fatick comme chef-lieu de Région, on favorise la concentration des populations vers la façade maritime, et que certaines localités comme Mbar et Sadio, compte tenu de la distance, n'auraient aucun contact direct avec leur chef-lieu de région.

.../...

Par contre, d'autres commissaires ont approuvé le découpage proposé par le gouvernement et pensent que Fatick est un pôle de développement, avec sa façade maritime et sa riche production diversifiée.

Aussi, il a été soulevé le problème des infrastructures routières qui ne permettent pas, pour l'instant, un déplacement rapide des populations, compte tenu de certaines distances (près de 300 km): singulièrement, il a été fait allusion au bitumage de la route Passy-Foundiougne-Fatick ou la mise en service d'un bac.

Par ailleurs, il a été souhaité que Kounghéul, qui est un grand centre, soit érigé en commune.

D'autre part, la majorité des commissaires a pensé qu'il n'est pas juste, sur le plan de l'objectivité, de lier ce projet de réforme, qui date de fort longtemps, avec les événements de la Casamance, et qu'ensuite il n'est pas indiqué de parler de distance, dès lors que les populations voient leurs préoccupations traitées au niveau des communautés rurales, des sous-préfectures, des préfectures et très rarement au niveau de la gouvernance.

En effet, un pays se transforme et se construit en tenant compte de tous les contours et une réforme de l'administration territoriale profite toujours aux populations.

Aussi, le problème de Kahone et ses alentours, qui sont situés à 4 ou 5 km de Kaolack et qui est une zone industrielle, a été soulevé par certains commissaires. Cependant, il est à signaler qu'en 1963, les populations consultées sur cette question avaient refusé d'inté-

.../...

grer la commune de Kaolack. En outre, quand la situation économique le permettra, et pour freiner l'exode rural, vos commissaires ont suggéré au gouvernement une réflexion approfondie sur un autre découpage, pour une question d'harmonisation et qui pourrait être le suivant :

- la Casamance en 4 régions.
- le Sine-Saloum avec une nouvelle région (Kaffrine).
- le Fleuve avec une nouvelle région (Matam).

Par ailleurs, vos commissaires ont proposé la sénégalisation des capitales régionales. Exemple : au lieu de Saint-Louis, dire NDAR, et au lieu de Diourbel, Ndiarème.

Il a été aussi suggéré, pour l'avenir, une nouvelle restructuration ou remembrement de toutes les régions et de tous les départements afin de mieux rapprocher les administrés de l'administration, ce qui permettra de cerner davantage les problèmes <sup>des</sup> populations sur le triple plan économique, culturel et social.

A toutes ces questions, le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Ibrahima WONE, a donné, avec clarté, toutes les précisions souhaitées.

Tout d'abord, il a souligné qu'une réforme administrative est évolutive et qu'elle n'est jamais parfaite.

Ensuite, pour une question d'efficacité et de rationalité, le gouvernement a jugé opportune cette nouvelle réforme qui est venue à son heure.

Toutefois, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a précisé que les événements de la Casamance datent du mois de décembre 1982 et qu'ils ne sont en aucun cas liés à la réforme qui nous est soumise, et que si c'était le cas, on aurait introduit ledit projet depuis 1982.

En ce qui concerne les consultations populaires, le Ministre a rappelé les diverses consultations renouvelées qui se sont produites de 1960 à nos jours, sur toutes les actions gouvernementales, et qu'en conséquence, c'est en tenant compte de tous ces éléments de base rassemblés au cours desdites consultations, que cette réforme est proposée à notre auguste assemblée.

Pour ce qui est du remembrement de certaines localités du département de Sédhiou, en vue de les rattacher au département de Ziguinchor ou de Bignona, le Ministre a révélé que l'idée existe mais qu'elle ne se trouve pas encore à l'état de projet.

En outre, tout en donnant son accord pour une réflexion future qui tiendrait compte d'un remembrement global des régions et des départements de notre pays, le Ministre de l'Intérieur a cependant souligné que cette réflexion mérite un travail important d'étude, dès lors que, pour l'instant, 50 % des députés sont élus pour cette législature au niveau départemental.

En ce qui concerne le rattachement de Kahone qui est une zone industrielle à la commune de Kaolack, il nous a été indiqué que le gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur cette question. Toutefois, il est à préciser que la commune de Kaolack est une métropole qui se développe et que, selon le Ministre de l'Urbanisme, l'arrondissement de Kahone constitue la seule possibilité de développement pour étendre la commune de Kaolack.

.../...

- 8 -

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a promis de faire étudier la question d'intégration de Kahone à la commune de Kaolack, en accord avec les populations intéressées.

Pour ce qui est de la question soulevée par vos commissaires et qui consiste à ériger Kougheul en commune, il nous a précisé que le gouvernement se penchera sur la question en rapport avec les populations, car communaliser Kougheul impliquerait des charges nouvelles pour les populations concernées.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'incidence financière du projet qui nous est soumis, les ministres concernés se sont rencontrés, sur les directives du Chef de l'Etat, pour dégager l'enveloppe qui s'élève à environ 207 millions de francs, et que dans les propositions du Ministère de l'Intérieur pour le prochain budget, il sera tenu compte de cette incidence financière.

La sénégalisation des noms des capitales régionales n'étant pas d'une grande importance, elle risquerait de créer plutôt des difficultés. Par contre, avec la mise en place des deux nouvelles régions, il sera prévu, parallèlement, leur désenclavement avec la construction de toutes les infrastructures routières urgentes.

Aussi, le Ministre nous a révélé qu'il n'est pas utile de remettre en cause la numérotation des véhicules des régions, et que les services d'immatriculation apporteront seulement les modifications suivantes : ainsi, la région de Ziguinchor garde le 2, celle de Kaolack le 6, et l'ordre de création des régions suivra : la région de Fatick avec le 9 et celle de Kolda le 10.

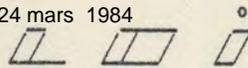
.../...

- 9 -

Par ailleurs, le village constituant la cellule de base, il nous a été signalé qu'un projet de décret est en cours d'élaboration afin que, dans les communes, le quartier devienne la cellule de base.

A la suite de ces explications fournies à vos commissaires par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le projet de loi n° 07/84 qui nous est soumis a été adopté à l'unanimité par votre commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur.

Et c'est pourquoi, nous vous demandons d'en faire autant.



N° 20

✓ 18 1653

abrogeant et remplaçant l'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du VENDREDI 9 MARS 1984, la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article premier. - L'organisation de l'Administration territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :

- L'ensemble du territoire de la République est divisé en dix régions ;
- Chaque région est divisé en trois départements ;
- Sauf dans la Région de Dakar, chaque département est divisé en communes d'une part, et en arrondissements d'autre part ;
- Dans la Région de Dakar, chaque département comporte une commune et, éventuellement, une ou plusieurs communautés rurales ;
- Chaque arrondissement est divisé en communautés rurales ;
- La communauté rurale comprend un certain nombre de villages appartenant au même terroir et constitue l'échelon de participation de la population ;
- Le village, constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération, est la cellule administrative de base".

" Article 2. - Le ressort territorial de la région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les dix régions sont désignées ainsi qu'il suit :

- La Région de Dakar ;
- La Région de Diourbel ;
- La Région de Fatick ;
- La Région de Kaolack ;
- La Région de Kolda ;
- La Région de Louga ;
- La Région de Saint-Louis ;
- La Région de Tambacounda ;
- La Région de Thiès ;
- La Région de Ziguinchor."

Article 2. : La présente loi entre en vigueur le 1er Juillet 1984.

DAKAR, le 9 Mars 1984  
Le Président de séance,

Habib THIAM.